

Lo macon

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **55 (1917)**

Heft 28

PDF erstellt am: **22.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-213184>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

publicité. Poursuivre des associations occultes, ouvrir des enquêtes, recevoir peut-être des délations, ne peut rentrer dans les vues de l'Académie.

En somme, le Conseil d'Etat a pensé que pour obtenir des étudiants, même des plus jeunes, le travail et l'application nécessaires aux études, il était plus fructueux de faire appel à leur dignité et à leur sentiment du devoir que de les entourer de prohibitions.

Ce que dit Louis Ruchonnet est la sagesse même.

CHANSON VAUDOISE DE 1815

La vieille chanson vaudoise que vous avez publiée dans votre N° 26, a été effectivement composée vers 1815.

Après la chute de Napoléon à Leipzig, en 1813, les patriciens bernois voulurent profiter du passage des Alliés en Suisse pour remettre la main sur les cantons d'Argovie et de Vaud, « le grenier et la cave de Berne » qui leur avaient été enlevés en 1803 par l'Acte de Médiation. Cette tentative échoua : les deux pays restèrent dès lors des cantons suisses, dont l'indépendance fut définitivement reconnue au Congrès de Vienne, par le Pacte de 1815.

Nous avons une foule de chansons relatives à cette époque troublée de 1803 à 1815 : les *Couplets historiques sur la révolution vaudoise* (1802), du Dr Mathias Mayor, l'*Hymne vaudois* (1803), du colonel Rochat, *Argovie et Vaud* (1813), sans oublier le *Canton de Vaud*, du doyen Curtat et la *Fête des quatorze* (1803), de Marindin.

La chanson en question a joui d'une grande vogue ; je l'ai même retrouvée dans un vieux chansonnier manuscrit de 1820, provenant du canton de Fribourg ; elle est très fréquente dans les chansonniers vaudois un peu anciens.

Votre correspondant la chante sur l'air : *Au clair de la lune* ; mais les paroles ont été primitivement écrites, si j'en crois un recueil manuscrit de 1811, sur l'air de : *Parlant pour la Syrie*, de la Reine Hortense. Pensant intéresser vos lecteurs, je vous en note ci-dessous la mélodie ; ce n'est pas l'air exact, mais un arrangement populaire, une adaptation un peu altérée, telle que me l'a chantée une vieille personne de Gryon.

L'a - nimal fé - ro - ce, Nommé l'am - bi -
tion, Par ses vu's a - tro - ces Sur no -
tre can - ton, Ce mons-tre, ce traî - tre,
Pu - bli - ait tout haut Qu'il é - tait le mai -
tre Du can-ton de Vaud. Vaud.

Chantées sur cet air, les paroles de cette chanson historique font une plus forte impression que sur : *Au clair de la lune* ; elles mériteraient de ne pas tomber dans l'oubli.

Vos lecteurs voudront-ils me permettre de leur rappeler que la « Commission des chansons populaires de la Suisse romande » poursuit toujours ses recherches, et que je recevrai avec vive reconnaissance, toutes les communications qu'on voudra bien me faire parvenir, et surtout les adresses des vieux chanteurs qui connaissent encore notre antique répertoire traditionnel.

A. ROSSAT.

OUNA CROUIE RÉJON

(Patois du Pays d'Enhaut.)

Lai a pou dé dzein qu'amoun bun paï chun que daïont. Mâ, quand lau fau paï lé j'impô, d'é oun' affère d'estra. Quindé dzor dèiant et quindé dzor apri, chon dé poute humeur quemun chon lau j'avai fé gran toir.

L'anhiana Chijon l'éthai dunche. L'avai portan on galé bun et d'arai pu paï chein ché féré teri pé l'orodé, mâ l'atteindai adi lo tré tôt déri momein. Lai fadai toparai adi l'ai pachâ, mâ, coumun l'anhiana d'avai la linvoua pouadeinte ché rêvundzivé avoué quotiè croue réjon.

L'aotro dzor, que fajai tant frai, la Chijon étai dein chon paido, aô bon tsau, que beyechai oun' écroualettâ dé café avouai la vejina.

— Ai, mon Diu, que fâ tot d'on cou la vejina. Aveja-vai chi pouro receveu que tracé chu la pllace pé ha cramena, chein pi avai dî metanné.

— Eh bun ! que fâ la Chijon. D'a perdu pas fauta dé metanné ; d'a adi ché man dein nouthré fouatté. (Le Progrès.)

L'âme de la tante Mélanie

TRÈS VÉRIDIQUE RÉCIT

Le 1^{er} janvier 1905 fut très froid ; vers le 4, le thermomètre remonta et la neige commença à tomber le 5, une neige très fine, très sèche.

J'étais depuis le 3, seul en mon chalet, en Valais, bien au chaud et pourvu de provisions et de lecture. Les voisins, pour se dégourdir les membres, battaient en grange ou fendaient du bois. Les femmes préparaient les mets pour célébrer le 6, le jour des Rois. L'on ne voyait personne sur la route du village, mais on entendait causer dans toutes les caves.

Le jeudi 5, mon souper expédié et quelques pipes fumées près du fourneau, j'avais fait ma ronde du feu dans les trois pièces du rez-de-chaussée et m'étais allé coucher au premier étage. Au bout de peu de temps, je fus réveillé en sursaut par un coup violent donné à la porte d'entrée.

Je saute vivement à la fenêtre et crie : « Qui est là, qu'est-ce qu'il y a ? »

— C'est moi, Jean-Marie, me répond-on, ouvrez vite ! Il y a un malheur d'arrivé !

Je fis de la lumière, me vêtis rapidement, et descendis ouvrir. Je vis, couvert de neige, mon proche voisin, Jean-Marie Tardy. Il entre en grelottant et je l'installe près du fourneau. Aussitôt il sort de dessous son broustou une bouteille de vin.

Je l'interroge sur le malheur arrivé, il hésite, bafouille, tortille son chapeau, verse un verre, trouve le vin trop froid et, enfin réchauffé, me raconte en français, mais surtout en patois, l'histoire abracadabrante que voici :

« Il y a un moment, moi et ma femme, avant d'aller dormir, on était en train, comme chaque soir, de dire le chapelet près de la fenêtre qui a vue sur vous, quand nous avons vu partir de N[°] un nuage rouge qui a traversé la vallée et est venu s'abattre sur votre propriété. Il a fait le tour de la maison et est entré dedans par la cheminée ou autrement. Moi et ma femme on a de suite compris que c'était l'âme de notre tante Mélanie, qui a été enterrée à N[°], qui venait se venger parce que vous aviez acheté la parcelle où est votre maison, parcelle qui était un héritage que ma femme a eu de cette tante Mélanie. On n'aurait jamais dû vous vendre, car à part la feuille qui nous revient, comme c'est convenu, cette terre n'avait pas de rapport. Ma femme m'a fait partir pour aller vous secourir, s'il en était encore temps, et comme vous n'avez pas de forte cave, j'ai apporté un demi-pot de muscat pour le cas où vous ne seriez pas bien gaillard. »

Je rassure Jean-Marie sur ma santé et je lui suggère que si quelqu'un a été fautif et doit être puni, c'est sa femme d'abord qui a vendu — et probablement beaucoup trop cher — d'où le remords, et lui aussi, Jean-Marie, qui a autorisé la vente et admis le prix demandé.

Jean-Marie n'est pas gris, comme cela lui arrive souvent, trop souvent. Il s'entête, pleure, et dit qu'il est arrivé à temps pour faire « en-sauver » l'âme qui, à cette heure, doit gémir dans les forêts de N[°], peut-être condamnée, pour sa mauvaise action, à couper du bois par ce froid et cette neige, et encore la veille des Rois.

Jean-Marie ne veut pas en démordre. Lui et sa femme « ont vu » le nuage rouge s'évanouir « dans » la maison.

Pendant que nous achevons de vider sa bouteille, abandonnant ce sujet pénible, je réfléchis sur cette aventure.

J'ai trouvé ! Ils ont bien « vu » ma lampe de ronde éclairant par trois fois les quatre fenêtres garnies de rideaux rouges, lorsque j'ai traversé, aller et retour, les trois petites pièces donnant de leur côté, à une centaine de mètres de leur chambre. La neige a aidé à l'illusion, le remords a fait le reste.

Je prends la lampe en main et en expliquant le phénomène, je pousse Jean-Marie Tardy dehors, je le place au nord de la maison, pendant que je refais ma ronde. Mais l'effet n'est plus le même, il est trop près et voit trop bien le détail des fenêtres. Il rentre, se colle au fourneau et me déclare que mon explication ne vaut rien, que je suis un incroyant, que je n'ai pas l'habitude des fables, qui sont la vérité des gens simples des campagnes. Le coup a manqué, grâce à Dieu et à leur bonne vigilance, mais ce n'est pas fini, me dit-il en terminant, vous y passerez un jour ou l'autre, et on vous trouvera dans volit, étranglé ou saigné. Pour lui, il veut aller s'enquérir auprès de son confesseur des pénitences que lui et sa femme auront à subir pour arranger les affaires.

Après avoir remercié Jean-Marie de ses bons offices, je le congédiai et m'en fus coucher.

Mais Jean-Marie qui, comme il le répétait à satiété, « avait plus travaillé que quiconque », ce qui, disait-il, lui donnait le droit de commander tout le « pia »¹, se grisait souvent. Et lorsqu'il était éméché, il laissait aller sa langue. Il raconta donc cette histoire de côté et d'autre et à sa manière. Il finit par enjoliver le récit. On sentait fortement le soufre lorsqu'il entra dans ma maison. « Il avait « vu » les pesées des doigts de la tante Mélanie sur mon cou et sans sa bouteille de muscat, je ne revenais pas à la vie. »

Et plus tard l'intervention de l'âme de la tante Mélanie causa la perte d'un chapeau, d'un cou-teau, puis de ses mitaines. Une nuit, cette âme lui persuada qu'il était dans sa chambre : il se déshabilla, plia soigneusement ses effets, et se coucha dessus. Or, on le trouva au bord du chemin, couché dans un ovale défoncé !

Peu d'années après, ce fut sans doute cette même âme qui, un jour qu'il taillait sa vigne, prit le sécateur et coupa le fil de la vie de Jean-Marie Tardy, à la place d'un serment du muscat qu'il aimait trop.

X.

¹ Le « pia » = la partie inférieure du village.

LO MACON

On boutequi que veindâi assebin dâo vin à pot reinvaissâ, avâi fé alliettâ dévant sa boute-qua : « Bon vin de Maçon à on franc la bouteille, verre compris. »

On vesin baillâ un franc à sa serveinta po ein allâ queri onna botollie ; mâ quand l'eut lo vin et que l'eut baillâ lo franc, la pourra serveinta, qu'avâi liaisu li-mêma cein qu'étaî écrit que dévant, restâve quie sein s'ein allâ.

— Vo faut-te onco oquid d'autro ? lài fà lo boutequi.

— Na.

— Adon, qu'atteindè-lo ?

— Y'atteindo lo verro.

DANS L'ENTLIBUCH

D'APRÈS Muller, les habitants de l'Entlibuch sont la race d'hommes la plus remarquable de la Suisse, tant par leur force et leur beauté que par les dons naturels dont ils sont doués. J'ai vu, en effet, à Lucerne, plusieurs paysans de ces vallées dont l'extérieur avantageux et la physionomie intelligente justifiaient cette opinion. C'est une tribu de pasteurs, simples, attachés à leurs anciennes mœurs, d'un caractère fier, indépendant, et d'un tour d'esprit original et railleur. Ils aiment avec passion les exercices gymnastiques, et surtout la lutte, dans laquelle ils excellent, et dont ils ont fait un art, ayant ses termes techniques tout comme celui de l'es-crime.

Entre autres vieux usages qu'ils ont conservés, il en est un qui rappelle les saturnales de l'ancienne Rome; il consiste à s'envoyer réciproquement, le lundi gras, d'un village à l'autre, un député à cheval, vêtu d'un habit aux couleurs nationales et grotesquement orné de nœuds de ruban, de bouquets de fleurs et de petits fragments de miroir. Cet envoyé, reçu en grande pompe sur la place, s'arrête au-dessous de la bannière de la commune, avale un verre de vin qu'on lui présente avec tout le cérémonial usité en pareil cas, puis il tire gravement de sa poche sa dépêche officielle, écrite sur une immense feuille de papier, sur le dos de laquelle sont barbouillées, en vert et en rouge, les armoiries de l'Entlibuch, et il la débite avec emphase et force gestes burlesques à la population attentive. C'est une pièce de vers libres, moitié historique, moitié anecdotique, et satirique plus qu'à demi, qui a trait à son village et à celui vers lequel il a été envoyé. Il est interdit au poète de nommer aucun individu, mais permis à lui de désigner les personnages par tout ce qui peut servir à les faire reconnaître. Les victimes du rustique Aristophane se résignent souvent à se racheter pour un ou deux écus, plutôt que de se voir ainsi immolées à la risée publique. J'ai lu, dans l'ouvrage de l'abbé Stadler, qui a habité longtemps ce district, plusieurs échantillons de cette éloquence bouffonne; le gros sel et les plaisanteries graveleuses n'y sont point épargnés, et, bien qu'il soit impossible à un étranger d'en saisir le principal mérite, qui consiste dans les allusions et l'à-propos, il peut cependant y reconnaître un fond d'esprit naturel et une verve de gaieté remarquables. L'ambassadeur, grâce à son caractère, est toujours respecté dans l'exercice de ses fonctions officielles, mais, ce moment passé, sa personne n'est plus inviolable, et il est prudent à lui de s'éloigner avant la nuit, s'il veut éviter les coups de bâton et la grêle de pierres que lui réserve la rancune de ceux qu'il a bernés. Quelquefois il est arrivé que cet échange de mystifications, mal prises, ou poussées trop loin, a donné lieu à des rixes violentes entre les populations des différents villages, et l'autorité supérieure a dû, pour le maintien de l'ordre, interdire en certaines occasions l'ambassade du lundi gras.

(1835)

Th. WALSH.

Marquis de rencontre. — Un bon garçon, pas compliqué du tout, avait pris l'habitude de faire précéder son nom du titre de marquis, auquel, du reste, il n'avait aucun droit.

Un jour qu'il signalait, en s'anoblissant, selon son habitude, un de ses amis, penché sur son épaule, lui fait :

— Prends garde, le sobriquet pourrait bien t'en rester.

L'exportation du bétail il y a 123 ans.

(Suite).

III. Pour ce qui regarde les foires hors de Notre domination, nous ne pouvons permettre, pour le présent, que nos Ressortissans se rendent avec des chevaux et du bétail, à d'autres qu'à celles des deux Louables Etats de Berne et de Fribourg mentionnés dans l'article II; et cela en vertu de la parfaite réciprocité qui subsiste entre Nous à cet égard; et afin que nos Ressortissans, qui ont intention de se rendre à ces foires, puissent se préserver de tout dommage et châtement. Nous les avertissons par la présente, de s'informer exactement des Ordonnances de ces deux Etats, ainsi que de rapporter chez eux des certificats authentiques de la part du Magistrat, concernant les chevaux et le bétail qu'ils auroient vendus dans de telles foires, et à qui ils auront été aliénés.

IV. Il est permis aux Maîtres Bouchers de la Ville de Berne, en considération de la réciprocité qui nous a été récemment assurée en date du 29 Mars de la présente année, et moyennant qu'ils exhibent des certificats authentiques de la part de leur Magistrat, ainsi que des certificats particuliers pour les garçons-bouchers qu'ils enverroient à cet effet, et dans lesquels certificats il sera expressément attesté que les bestiaux et les veaux qu'ils se proposent d'acquiescer sont uniquement destinés pour leurs boucheries; d'acheter dans nos Etats, tant dans les foires qu'en tout autre tems, du gros et du menu bétail; sous la réserve toutefois qu'ils l'emmèneront sans délai. Quant aux Maîtres-Bouchers de la Ville de Basle, ils sont encore compris, pour le présent, dans les défenses ci-dessus énoncées: Nous désirons toutefois, et espérons d'être sous peu de tems à même d'apporter à cet égard quelques changemens en leur faveur.

V. Le transit, ou passage des chevaux et des bestiaux étrangers dans Nos pays ne devant point être refusé, à moins que des circonstances extraordinaires ne Nous prescrivent d'en statuer autrement; et néanmoins beaucoup de fraudes ayant eu lieu à cet égard, Nous ordonnons, qu'à l'avenir, les conducteurs de ces bestiaux et chevaux, à leur entrée dans le premier lieu de Notre domination, exhiberont à l'Inspecteur établi leurs billets d'achat et de transit. Ces billets d'achats ne seront réputés valables, qu'autant qu'ils se trouveront munis du sceau et des signatures du Magistrat. Si tout est en ordre, l'Inspecteur signera ces billets, en y ajoutant la date du jour avec indication du dernier endroit de Notre domination qui se trouvera sur le passage; et il enjoindra au conducteur, sous peine de confiscation et de châtement, de continuer son chemin de jour et aucunement de nuit, sur la grande route, sans s'en écarter. L'Inspecteur du lieu de sortie veillera de même avec la plus grande exactitude, à ce qu'il ne sorte que les bestiaux qui sont entrés, et qui seront spécifiés dans le billet de transit; et à cet effet, il examinera avec le plus grand soin le nombre ainsi que l'espèce des chevaux et du bétail. S'il remarque de la fraude, l'Inspecteur sera tenu de faire arrêter tant l'homme que les chevaux et le bétail, et d'en faire aussitôt son rapport au Juge compétent, pour attendre des ordres ultérieurs sur sa conduite. Cependant, ni les chevaux, ni le bétail, ne doivent point être relâchés jusqu'à ce que l'affaire soit terminée; et l'hôte, chez lequel ces animaux auront été placés, en sera personnellement responsable.

VI. Ceux de Nos Ressortissans, qui vont en voyage hors du Pays avec leurs propres chevaux, ou qui en sortent seulement avec des chevaux ou du bétail, seront tenus, sous peine de sévère châtement, de faire inscrire par l'Inspecteur de l'endroit de leur sortie, l'âge, l'es-

pèce, le nombre et la couleur des chevaux et des bestiaux qu'ils emmènent, afin qu'on puisse constater, après leur retour, s'il n'y a pas eu de la fraude.

Les vachers étrangers, qui viennent mettre du bétail en fourrage dans Nos Etats, seront également tenus de faire inscrire, par l'Inspecteur, à leur entrée dans le Pays, avec spécification détaillée de leurs qualités, les bestiaux qu'ils amènent avec eux; et celui-ci veillera avec soin, à ce que, dans l'intervalle ni à la sortie, il ne soit usé d'aucune fraude. Les contrevenans à cet égard seront condamnés aux mêmes amendes et confiscations ci-dessus prescrites.

VII. Comme Nous désirons ardemment, et que Nous Nous proposons de révoquer au plus tôt possible, soit partiellement ou dans leur entier, les présentes défenses que des circonstances tout-à-fait extraordinaires Nous ont contraints de porter, et afin de rendre au commerce des chevaux et du bétail sa liberté précédente, il est absolument nécessaire, que Nous soyions informés de tems en tems du nombre de ces animaux qui se trouveront dans Nos Etats, afin de pouvoir connaître en quel tems et jusqu'à quel point cette riche branche d'industrie pourra être de nouveau ouverte à Nos Etats. En conséquence, Nous ordonnons expressément à tous Nos Baillifs, de faire dresser dès-à-présent, et, dans la suite, au commencement de chaque mois, d'après le formulaire imprimé qui leur a déjà été remis à cet effet, et par l'Inspecteur qui sera établi à cet effet dans chaque Paroisse de leur Bailliage, une double liste des chevaux, ainsi que du gros et du menu bétail, qui se trouveront rière chaque Commune: desquelles listes ils garderont un double pour leur usage, et enverront l'autre, sans manquer, avant le huitième jour de chaque mois, accompagnée de leur rapport particulier, à Notre Chambre d'Economie publique, laquelle Nous avons chargée de s'occuper de cet objet, et de Nous en faire rapport, selon les circonstances et l'exigence du cas.

VIII. Nous défendons à chacun, d'aliéner hors du Pays aucune espèce de viandes, veaux, moutons, brebis, porcs, lards, suifs et graisses quelconques; sous peine de confiscation et d'une amende égale à la valeur de la marchandise confisquée; et, au cas où la confiscation ne pourroit avoir lieu, le contrevenant sera condamné à payer l'équivalent en argent. Les Commis de la Douane, les Péagers de Notre Capitale et les Inspecteurs dans le reste du Pays veilleront à cet égard avec le plus grand soin, afin d'arrêter les contrevenans, avec les animaux ou autres objets ci-dessus spécifiés qu'ils tenteraient d'emmener ou d'emporter avec eux; et ils dénonceront aussitôt le cas au Juge compétent.

IX. De toutes les confiscations et amendes ci-dessus statuées, un tiers sera dévolu au Juge ou au Tribunal qui aura prononcé sur le cas; le second tiers appartiendra aux pauvres; et le reste sera remis au dénonciateur, dont le nom en outre demeurera secret.

Enfin, Nous ordonnons expressément, que la présente Ordonnance, qui n'a pour objet que le bien général de Nos Ressortissans, soit imprimée, lue publiquement pour la conduite d'un chacun, et affichée dans tous les endroits accoutumés; enjoignons à tous nos Ressortissans, et principalement à nos Baillifs et à leurs Subdélégués, ainsi qu'à tous les Inspecteurs, de tenir la main, autant qu'il leur sera possible, à l'exécution de la présente Ordonnance, et de faire ensuite que les contrevenans subissent le châtement qu'ils auront mérité. Donné dans l'Assemblée ordinaire de Notre Conseil, le 4 Avril 1794.

CHANCELLERIE de SOLEURE.